

Décret n° 2008 - 312 du 5 août 2008

portant organisation du ministère de la pêche maritime
et continentale, chargé de l'aquaculture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche
maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de
l'aquaculture comprend :

- le cabinet ;
- les directions et le centre rattachés au cabinet ;
- l'inspection générale des pêches et de l'aquaculture ;
- les directions générales.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de
coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions
politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies
par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions et du centre rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et le centre rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;

- la direction du contrôle, de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire ;
- la direction de l'informatique ;
- le centre pour le développement des pêches et de l'aquaculture.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, au niveau du ministère, les activités de coopération ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- préparer les dossiers relatifs aux actions de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et en assurer la mise en œuvre ;
- participer aux travaux des commissions mixtes avec d'autres pays dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;
- élaborer les conventions, les traités et les accords de coopération dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture, en assurer le suivi et veiller à leur application ;
- mettre au point les documents de coopération relatifs aux conventions de financement ;
- gérer les archives du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction du contrôle, de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire

Article 7 : La direction du contrôle, de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la démarche qualité, à la sécurité alimentaire et à la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'application des normes sur les installations et le matériel ;
- veiller à l'assurance qualité du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la salubrité des lieux de vente du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ;

- veiller à l'application des textes réglementant la manipulation, le traitement, l'entreposage et le conditionnement du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller aux normes d'installation des points d'entreposage et de vente du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- vulgariser les techniques de traitement, d'entreposage, de conservation et de transformation des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- délivrer les certificats de conformité aux installations, aux établissements à terre, aux navires de pêche et aux navires-usines, après avis des services de l'inspection ;
- coordonner les importations et les exportations des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes d'intérêt national ;
- participer à la préparation des conférences et séminaires sur les questions relatives à l'assurance qualité des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la compétitivité des produits de la pêche et de l'aquaculture sur le marché international ;
- exécuter la politique de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- initier la politique de développement des industries de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- élaborer des programmes relatifs à la salubrité, au contrôle et à l'assurance qualité des produits de la pêche ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs aux demandes d'agrément ;
- vérifier la conformité du processus de fabrication ;
- assurer la certification des produits destinés à l'exportation.

Article 8 : La direction du contrôle, de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire comprend :

- le service du contrôle de qualité et de la sécurité alimentaire ;
- le service du contrôle technique et de l'agrément ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Section 4 : De la direction de l'informatique

Article 9 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- créer et gérer le système informatique;
- assister l'ensemble des services en matière d'informatique ;
- procéder aux études et à l'acquisition des consommables et des équipements informatiques ;
- assurer et suivre l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatiques;
- réaliser ou participer à la conception des programmes informatiques du département ;

- élaborer les schémas directeurs informatiques et les cahiers des charges techniques ;
- gérer les bases de données;
- assurer la formation des personnels en matière d'informatique.

Article 10 : La direction de l'informatique comprend :

- le service des études et de l'exploitation ;
- le service de la maintenance ;
- le service de la statistique et de la formation.

Section 5 : Du centre pour le développement des pêches et de l'aquaculture

Article 11 : Le centre pour le développement des pêches et de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique de développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- assurer la régulation des activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- servir d'interface entre le ministère et les communautés et associations de pêche et d'aquaculture d'une part, et entre les communautés et associations de pêche et d'aquaculture et les institutions financières d'autre part ;
- gérer les fonds d'intervention et de garantie au bénéfice des organisations spécialisées en matière de pêche, d'aquaculture et de production d'aliments de poisson et autres espèces aquacoles ;
- mettre en place des filières de commerce spécifiques aux produits halieutiques et autres espèces aquacoles ;
- assurer la formation des pêcheurs artisanaux et les accompagner dans la mise en œuvre des nouvelles techniques de pêche et d'aquaculture ;
- assurer l'encadrement des coopératives de pêcheurs, de fabrication des matériels de pêche, de conservation et de transformation des produits de pêche et aquacoles ;
- appuyer les opérateurs du secteur de la transformation du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- valoriser la ressource par l'établissement d'une traçabilité du produit depuis le lieu de pêche jusqu'au consommateur ;
- garantir aux pêcheurs une rémunération plus élevée que celle offerte par les circuits commerciaux traditionnels ;
- accompagner socialement les familles des pêcheurs, notamment sur les plans de l'éducation scolaire et de la santé.

Article 12 : Le centre pour le développement des pêches et de l'aquaculture comprend :

- le service d'achat et de vente des produits de pêche et aquacoles ;
- le service d'encadrement technique ;
- le service d'appui financier.

Chapitre III : De l'inspection générale des pêches
et de l'aquaculture

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des pêches et de l'aquaculture, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV : Des directions générales

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la pêche maritime ;
- la direction générale de la pêche continentale ;
- la direction générale de l'aquaculture.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

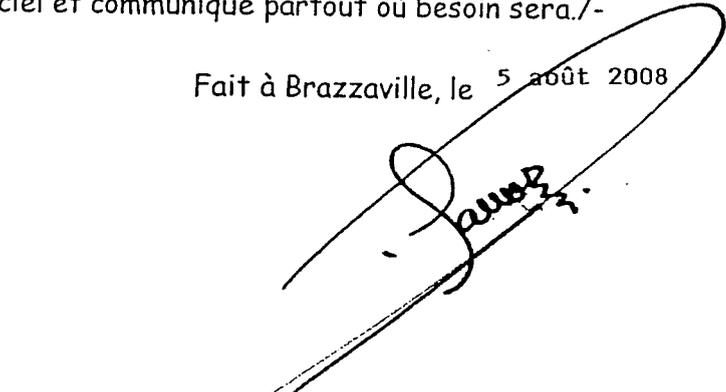
Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

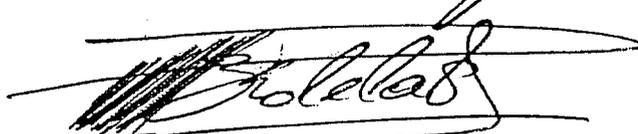
2008 - 312

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

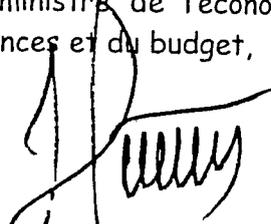

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

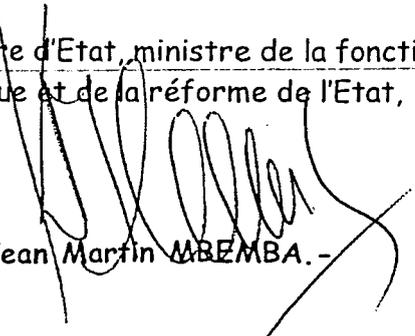
Le ministre de la pêche maritime et
continentale, chargé de l'aquaculture,


Guy Brice Parfait KOLELAS.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,


Jean Martin MBEMBA.-